

FRANCE

1. Existe-t-il une législation nationale relative à la question posée ?

Il n'existe en France aucune législation relativement à la question posée.

2. De quels moyens dispose le Ministère des affaires étrangères pour communiquer des informations aux juridictions nationales ? Comment le Ministère des affaires étrangères perçoit-il l'étendue des obligations juridiques internationales dans cette matière ?

Le ministère des affaires étrangères peut être saisi d'une question relative aux immunités par trois canaux :

- par les forces de police ou de gendarmerie en cas d'arrestation ou de placement en garde à vue d'une personne détentrice d'un titre de séjour spécial (membre du personnel d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou fonctionnaire international) ou, éventuellement, d'un passeport diplomatique étranger ;
- par le parquet, éventuellement à la demande d'un juge d'instruction ;
- par un Etat ou une organisation internationale (notamment après avoir reçu une assignation en justice).

Lorsqu'il est saisi par les forces de police ou de gendarmerie ou par le parquet, le ministère des affaires étrangères leur répond directement en donnant les indications détenues par le Protocole sur le statut de l'intéressé en France (validité du titre de séjour spécial, mission spéciale en France) et en rappelant les règles internationales applicables au regard de ce statut.

Lorsqu'il est saisi par un Etat ou une organisation internationale, le ministère des affaires étrangères rappelle à cet Etat ou cette organisation internationale qu'il lui appartient de faire valoir l'immunité dont il bénéficie, en vertu des règles du droit international applicables, auprès de la juridiction française compétente. D'autre part, conformément à l'obligation rappelée par la Cour internationale de Justice dans son avis du 29 avril 1999 rendu dans l'affaire **Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme**, le ministère des affaires étrangères relaie la position exprimée par l'Etat ou l'organisation internationale, en attirant l'attention du ministère de la justice sur la procédure judiciaire en cause, afin que celui-ci en informe le ministère public qui pourra faire valoir des arguments au soutien de l'immunité devant la juridiction française saisie.

3. Existe-t-il des interdictions ou des limites en droit national pouvant empêcher la transmission d'information aux juridictions nationales, par le Ministère des affaires étrangères ? A cet égard, existe-t-il dans votre ordre juridique interne une législation ou des pratiques nationales pertinentes (toute référence de jurisprudence serait appréciée) ?

Le Ministère des affaires étrangères s'abstient, par principe, d'intervenir dans des procédures judiciaires en cours, excepté si, comme indiqué dans la réponse à la question 2, il est interrogé, de manière factuelle, sur le statut d'une personne (M. X est-il un agent diplomatique ? Mme Y est-elle fonctionnaire de telle organisation ?) ou si le respect par la France de ses obligations internationales en matière d'immunités de l'Etat ou d'une organisation internationale est en cause.

Lorsqu'il s'agit d'informations factuelles sur le statut d'une personne, le juge prend en considération une telle information.

L'interprétation du droit international relève de l'office du juge. Dans l'arrêt du 19 décembre 1995 rendu dans l'affaire **Banque africaine de développement**, la Cour de cassation a ainsi affirmé « **qu'il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués dans la cause soumise à son examen, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis d'une autorité non juridictionnelle** » (Chambre civile 1, n° 93-20424). L'avis éventuellement donné par le ministère des affaires étrangères sur les règles internationales applicables en matière d'immunités dans une espèce donnée est donc purement informatif.

4. **De manière plus générale, le Ministre des affaires étrangères peut-il communiquer avec les Parties engagées dans des procédures devant les tribunaux nationaux ? Dans l'affirmative, de quelle manière est-il procédé à cette communication eu égard, en particulier, au principe de l'égalité des armes et au principe d'indépendance du pouvoir judiciaire ?**

La réponse figure déjà dans les réponses aux questions 2 et 3.